



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015-111-3

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole
sur l'Auroue amont sur la commune de Gimbrède
du 1er juin au 31 août 2015
par l'Association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO)**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de l'Association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) – 18 ter rue de la Garonne BP 95 – 47520 LE PASSAGE D'AGEN, en date du 14 avril 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 20 avril 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] en date du 20 avril 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un réseau de caractérisation de la population d'anguilles jaune dans le cadre du Plan de Gestion Anguille (GPA),

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association MIGADO, représentée par son Président, est autorisée à capturer toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Auroue amont	Gimbrède

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Vanessa LAURONCE, chargée de mission MIGADO, accompagnée de William BOUYSSONNIE, technicien MIGADO, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.
Ils seront assistés du personnel technique MIGADO.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er juin au 31 août 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole pour la mise en place d'un réseau de caractérisation de la population d'anguilles jaune en place dans le bassin Garonne Dordogne et Leyre, dans le cadre du Plan de Gestion Anguille (GPA).

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Groupe de pêche électrique (MARTIN PECHEUR et HERON) et/ou engins passifs.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons seront remis à l'eau après mesures biométriques. Éventuellement, quelques individus pourront être prélevés pour des analyses sanitaires si présence de pathologies externes.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 avril 2015
P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE



